



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-062/ARMP/SA/
GROUPEMENT « GPMT RICH'ARC
INTER/SATA AFRIQUE »
ET
GROUPEMENT « ARCADE BETAE-GC »

CONTRE

AGENCE NATIONALE D'EQUIPEMENT ET
DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA
JUSTICE (ANEPIJ)

DECISION N° 2023-062/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 23 MAI 2023

- 1- DECLARANT SANS OBJET, LA DEMANDE D'AVIS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE D'EQUIPEMENT ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA JUSTICE (ANEPIJ) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DP N° 174/ANEPIJ/PRMP/PI.ANEPIJ_60290/SA DU 11 AVRIL 2023 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE CABINETS POUR L'ELABORATION D'ARCHITECTURE TYPE ET DE DOSSIER TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES JURIDICTIONS ;
- 2- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR LE GROUPEMENT « ARCADE BETAE-GC » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 4- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE LA DP N° 174 ANEPIJ/PRMP/PI.ANEPIJ_60290/SA DU 11 AVRIL 2023 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE CABINETS POUR L'ELABORATION D'ARCHITECTURE TYPE ET DE DOSSIER TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES JURIDICTIONS.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS ET D'AUTO-SAISINE**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la Lettre n°191/MJL/ANEPIJ/PRMP/SP-PRMP/SA du 25 avril 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 26 avril 2023, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ) a sollicité de l'ARMP un avis technique ;
- Vu la lettre n°022-2023/RAI-SATA/DG/ad du 27 avril 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro sous le numéro le 0858-23, par laquelle le Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » a formulé son recours ;
- Vu la lettre n°23/017/AR_BE/MAND/DT/CM/DAF du 26 avril 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro sous le numéro le 0845-23, par laquelle le Groupement « ARCADE BETAE-GC » a formulé sa dénonciation à l'ARMP ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ) et les requérants dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 23 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ) a lancé l'Avis à manifestation d'intérêt aux termes duquel une présélection a été faite dans le cadre du recrutement de cabinets pour l'élaboration d'architecture type et de dossier technique pour la construction de nouvelles juridictions.

Ayant reçu la Demande de Propositions le mardi 11 avril 2023, pour laquelle le dépôt des propositions est prévu pour le mardi 25 avril 2023, le Chef de file du Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » a constaté une variation des critères d'évaluation entre l'AMI et la Demande de Propositions et a formulé un recours préalable le lundi 24 avril 2023 soit la veille du dépôt des propositions.

Faisant suite au recours du Chef de file du Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANEPIJ a suspendu la procédure en cause et a demandé l'avis de l'ARMP sur la conduite à tenir.

Quant au Chef de file du Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE », n'ayant reçu aucune suite à son recours gracieux, il a formulé un recours devant l'ARMP le jeudi 27 avril 2023. 

Sur la même procédure, sans avoir formulé de recours, le Groupement « ARCADE BETAE-GC » a fait une dénonciation à l'ARMP contre les critères qu'il juge discriminatoires contenus dans la Demande de Propositions en cause.

II- JONCTION DE LA DEMANDE D'AVIS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE D'EQUIPEMENT ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA JUSTICE (ANEPIJ), DU RECOURS DU GROUPEMENT « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE », ET DE LA DENONCIATION DU GROUPEMENT « ARCADE BETAE-GC »

Considérant que la demande d'avis de la PRMP/ANEPIJ est relative à la procédure de passation de la DP N° 174 ANEPIJ/PRMP/PI.ANEPIJ_60290/SA du 11 avril 2023 relative au recrutement de cabinets pour l'élaboration d'architecture type et de dossier technique pour la construction de nouvelles juridictions ;

Considérant que le recours du Chef de file du Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » est relatif à la variation des critères d'évaluation entre l'AMI et la Demande de Propositions dans le cadre de la même procédure de passation de la DP N° 174 ANEPIJ/PRMP/PI.ANEPIJ_60290/SA du 11 avril 2023 relative au recrutement de cabinets pour l'élaboration d'architecture type et de dossier technique pour la construction de nouvelles juridictions ;

Considérant que la dénonciation du Groupement « ARCADE BETAE-GC » contre l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ) s'inscrit dans le cadre de la procédure de passation de la DP N° 174 ANEPIJ/PRMP/PI.ANEPIJ_60290/SA du 11 avril 2023 relative au recrutement de cabinets pour l'élaboration d'architecture type et de dossier technique pour la construction de nouvelles juridictions ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle qu'aussi bien la demande d'avis de la PRMP/ANEPIJ que le recours et la dénonciation concernent la même procédure de passation de la DP N° 174 ANEPIJ/PRMP/PI.ANEPIJ_60290/SA du 11 avril 2023 relative au recrutement de cabinets pour l'élaboration d'architecture type et de dossier technique pour la construction de nouvelles juridictions ;

Que pour une bonne administration du traitement des trois dossiers, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE D'EQUIPEMENT ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA JUSTICE (ANEPIJ)

Considérant que la demande d'avis de la PRMP/ANEPIJ est relative à la procédure de passation de la DP N° 174 ANEPIJ/PRMP/PI.ANEPIJ_60290/SA du 11 avril 2023 relative au recrutement de cabinets pour l'élaboration d'architecture type et de dossier technique pour la construction de nouvelles juridictions ;

Qu'elle fait suite au recours introduit par le Chef de file du Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » après avoir reçu la Demande de Propositions ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur*

séparation. Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante. Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) » ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que la demande d'avis de la PRMP/ANEPIJ intervient après le recours du groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » ;

Que la procédure étant à l'étape de la passation, il n'est pas de l'attribution de l'organe de régulation de se substituer au COE pour indiquer à la PRMP/ANEPIJ, la décision à prendre dans le cadre de la gestion de la procédure en cause ;

Qu'en conséquence, l'ARMP déclare sans objet, la demande d'avis introduite par la PRMP/ANEPIJ, dans le cadre de la procédure susmentionnée.

IV- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE »

Considérant les dispositions de l'IC 9.1 de la DRP PI relative aux éclaircissements et modifications apportées aux documents de la DP selon lesquelles : *« Les candidats peuvent demander des éclaircissements sur l'un quelconque des documents de la Demande de Propositions (DP) dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à partir de la date de la transmission de la Demande de Propositions.*

Considérant que la notification de la Demande de Propositions a été faite au Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE », le lundi 17 avril 2023 par lettre n° DP n°1741 du 11 avril 2023

Qu'il a introduit son recours gracieux le lundi 24 avril 2023 par lettre n°020-2023/RAI-SATA/DG/ad du 24 avril 2023 ;

Que n'ayant pas reçu de suite à son recours gracieux, le chef de file du Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » a saisi l'ARMP le jeudi 27 avril 2023 par lettre n°022-2023/RAI-SATA/DG/ad du 27 avril 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0858-23 de la même date.

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

V- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO SAISINE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation ;

Que cette auto-saisine vise à faire corriger les irrégularités dénoncées par le Groupement « ARCADE BETAE-GC » dans le cadre de la procédure de la DP N° 174 ANEPIJ/PRMP/PI.ANEPIJ_60290/SA du 11 avril 2023 relative au recrutement de cabinets pour l'élaboration d'architecture type et de dossier technique pour la construction de nouvelles juridictions ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

VI- DISCUSSION

A- MOYENS DU GROUPEMENT « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE »

Au soutien de son recours, le Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » déclare ce qui suit :

« Dans le cadre de la Demande de Propositions type de DRP N° 174 ANEPIJ/PRMP/PI.ANEPIJ_60290/SA du 11 avril 2023 relative au recrutement de cabinets pour l'élaboration d'architecture type et de dossier technique pour la construction de nouvelles juridictions, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ) nous a transmis le lundi 17 avril 2023, sur clé USB, la version numérique de la DRP. Après étude de la DRP et au cours du montage de notre proposition technique, nous avons été surpris de constater un certain nombre de critères qui nous excluent de la procédure et sont contraires aux critères préalablement mentionnés dans l'avis à manifestation d'intérêt utilisé pour la présélection. Les nouveaux critères ont un caractère très restrictif en violation flagrante des principes fondamentaux de la commande publique clairement mis en priorité dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Aussi, conformément à l'article 37 : Méthodes de sélection des consultants de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la méthode de Sélection Fondée sur la Qualité (SFQ) est indiquée pour les types de missions suivantes :

- ✓ *« les missions complexes ou très spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir précisément les termes de référence et ce qui est demandé au cabinet, et pour lesquelles l'autorité contractante attend du cabinet de consultants qu'il fasse preuve d'innovation dans ses propositions ;*
- ✓ *les missions ayant un impact important en aval ;*
- ✓ *les missions pouvant être exécutées de manière sensiblement différentes, de sorte que les propositions ne seront pas comparables*

Au regard de la nature de la mission et à la lecture des termes de références, nous pouvons affirmer que la méthode SFQ choisie ne répond à aucune des conditions d'application prévues par la loi et cela renforce l'hypothèse d'une DRP élaborée pour favoriser un soumissionnaire.

Sur la base de ces constats d'irrégularités nous exerçons ce recours devant l'ARMP afin que la DRP ainsi que les termes de références de la mission soient révisés pour une reprise de la procédure dans l'équité et la transparence ».

B- MOYENS DU GROUPEMENT « ARCADE BETAE-GC »

A l'appui de sa dénonciation, le Groupement « ARCADE BETAE-GC » expose ce qui suit : 

« Après analyse des éléments constitutifs du dossier et de l'intérêt que nous portons à soumettre une offre de qualité, nous contestons les critères suivants :

- ✓ Pour un total de huit (08) cabinets présélectionnés, il est demandé pour le chef de mission et l'Ingénieur Génie Civil d'avoir exécuté respectivement un minimum de deux et d'une mission spécifique d'études des tribunaux en République du Bénin dans la période de 2017-2022. La DRP ayant exigé l'attestation de disponibilité pour chaque expert, il est donc exclu la possibilité qu'un expert se retrouve à la fois chez plusieurs soumissionnaires. Dans les premiers paragraphes des TdR, il est aussi clairement indiqué que le Bénin dispose jusqu'à ce jour de dix-huit (18) tribunaux (de première instance et de commerce).
- ✓ La consistance de la mission étant déjà clairement connue par l'autorité contractante dès le lancement de l'AMI et le dossier de ce dernier ayant défini des profils pour les différents experts, une superposition des exigences demandées pour l'AMI et la DRP indique que :
 - Les listes des experts demandées n'ont pas varié de l'AMI à la DP ;
 - Le personnel que certains cabinets ont soumis avec leurs CV conformément aux exigences de l'AMI et obtenu l'intégralité des points au moment de l'évaluation de l'AMI devient caduque du fait du changement brusque des profils.
- ✓ Il est fait exigence aux experts de fournir non seulement l'attestation de bonne fin d'exécution des différentes références dans leur CV mais il leur est fait obligation de fournir les pages de contrat et l'attestation de bonne fin de leur employeur. Disposition que nous trouvons irréaliste au vu du contexte global et les relations entre employeur et employés ».

C- DES MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ANEPIJ

Pour se défendre des accusations des Groupements « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » et du Groupement « ARCADE BETAE-GC », la PRMP de l'ANEPIJ avance les arguments suivants :

« Les critères d'évaluation de l'AMI et de la DP ne sont pas les mêmes quand on se réfère aux dossiers types relatifs à la présélection des candidats et celui relatif à la demande de proposition de DRP.

Au niveau de l'AMI, les critères portent sur

- ✓ La nature des activités du candidat ;
- ✓ Le nombre d'années d'expériences ;
- ✓ Qualification du candidat dans le domaine de la prestation ;
- ✓ Organisation technique et managériale ;
- ✓ Qualifications générales et le nombre de personnel professionnel (liste du personnel + copie simple des diplômes).

Au niveau de la Demande de Propositions de DRP, les critères portent sur :

- ✓ La conformité du plan de travail et de la méthode proposée aux TdRs ;
- ✓ Qualification et compétences du personnel clé pour la mission :
 - Qualifications générales (niveau d'instruction et formation, années d'expérience, postes occupés, durée d'emploi auprès de la firme candidate, expérience dans les pays en développement) ;



- Pertinence avec la mission (études, formations et expériences dans le secteur, le domaine, le sujet en cause, etc., pertinente pour la mission) ;
- Expérience de la région et de la langue (Connaissance de l'environnement physique, économique, et/ou sociologique de la zone de travail, de la langue locale, de la culture, de l'organisation administrative et politique).

Alors qu'au niveau de l'AMI, les preuves demandées pour l'appréciation du personnel sont juste la liste du personnel et la copie simple des diplômes, au niveau de la DRP, les critères de qualifications sont beaucoup plus pointus et il était alors nécessaire que les exigences soient plus élevées comparativement à celles de l'AMI.

Les dispositions du point 7 de la lettre d'invitation de la DP prévoient que les candidats une fois présélectionnés, peuvent soumettre une proposition seule ou en association. Se fondant sur cette disposition, tout candidat présélectionné après avoir pris connaissance des exigences de la Demande de Propositions de la DRP peut renforcer ses capacités en s'adjoignant à d'autres firmes pour concourir. Ce que le candidat « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » n'a pas fait.

Il faut rappeler que le projet de construction de nouvelles juridictions est un projet inscrit au programme d'action du Gouvernement (PAG 2021-2026). Sa mise en œuvre exige des compétences avérées pour sa réussite. Il faut que les concepteurs aient une expérience dans la conception des juridictions, tant en ce qui concerne leurs organisations ainsi que leur fonctionnement pour proposer au pays, des infrastructures de taille qui allient esthétique, sobriété, règles de l'art. C'est pourquoi, les exigences au niveau de l'architecte et de l'ingénieur sont plus précises au niveau de la DRP. Les résultats de présélection de l'AMI ont dégagé trois candidats ayant obtenu 100 points, un candidat ayant obtenu 98,50 points et quatre candidats ayant obtenu 97,00 points. Le critère taxé de discriminatoire est élaboré pour départager en cas d'égalité.

Par rapport au choix du mode de sélection qui est la « Sélection Fondée sur la Qualité », ce choix se justifie par le fait que ce projet a un impact en aval pour le Gouvernement en ce qui concerne l'accessibilité, le rapprochement de la justice des justiciables, et la valeur artistique. Mieux, le choix de la « Sélection Fondée sur la Qualité » a été déjà précisé dans les dispositions du point 8 de l'AMI.

La demande de propositions a été lancée le 11 avril 2023 et j'ai appelé tous les huit candidats présélectionnés par téléphone. Six candidats sont venus retirer le 12 avril 2023 l'invitation et la demande de proposition, un a retiré le 13 avril 2023 et c'est le 17 avril 2023 que le groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » est venu retirer la lettre d'invitation de demande de propositions et copie de la DRP lui a été faite sur clé USB. Notons que la procédure a été suspendue depuis le 25 avril 2023 en attendant l'avis de l'ARMP sur notre demande d'avis ».

VII- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours et de la dénonciation, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1

La variation des critères de qualifications du personnel entre l'AMI et la Demande de Propositions.

Constat n°2

Les critères énumérés dans la Demande de propositions sont entre autres : 

- Un (01) chef de mission architecte BAC + 5/6 : chargé de la coordination de toutes les activités de l'opération et ayant au moins dix (10) ans d'expérience générale attestée dans la conception des bâtiments , cinq (05) expériences spécifiques attestées dans la période de 2017-2022, pour la conception de bâtiments publics à usage de bureaux au profit des juridictions (tribunaux et/ou cour d'appel) dont au moins deux (02) au niveau des juridictions du Bénin et deux (02) expériences spécifiques attestées en tant que chef de mission, dans la période de 2020-2022, pour la conduite de projet de conception architecturale de bâtiments de types administratifs ;
- Un (01) ingénieur génie civil BAC + 5 : chargé de la conception et du dimensionnement des éléments structuraux d'un ouvrage de génie civil ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale attestée en génie civil et trois (03) expériences spécifiques attestées dans la période de 2017-2022 dans le dimensionnement structural des bâtiments publics à usage de bureaux au profit des juridictions (tribunaux et/ou cour d'appel) dont au moins une (01) au profit des juridictions du Bénin ;
- Un (01) ingénieur génie électrique BAC + 5 : chargé de la conception de l'installation des équipements électriques, courant fort, courant faible ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale attestée dans les travaux d'électricité et deux (02) expériences spécifiques attestées dans un projet de construction de bâtiments administratifs à usage de bureaux dans la période de 2017-2022 ;
- Un (01) ingénieur génie informatique BAC + 5 : chargé de la conception de l'installation des réseaux informatiques ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale attestées en informatique et trois (03) expériences spécifiques attestées de dimensionnement du réseau informatique d'un projet de construction de bâtiments administratifs à usage de bureaux dans la période de 2017-2022.

VIII- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS ET DE LA DENONCIATION

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours du groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » et la dénonciation du groupement « ARCADE BETAE-GC » portent sur le caractère discriminatoire de certains critères de la Demande de Propositions.

SUR LES CRITERES DISCRIMINATOIRES DANS LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

1. *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
2. *liberté d'accès à la commande publique ;*
3. *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
4. *transparence des procédures ;*
5. *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'en application de cette disposition légale, le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique prescrit en son article 8 quelques implications des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, ainsi qu'il suit :

- point b « *Tout agent public doit veiller au respect des règles relatives aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de non-discrimination...*

L'agent public doit agir dans l'intérêt de l'autorité contractante et traiter équitablement les candidats et soumissionnaires sans que son intérêt personnel, familial ou ses relations amicales n'interfèrent dans ses décisions.

L'agent public doit de ce fait :

- 1- *s'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé ;*
 - 2- *fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères objectifs, exprimés en termes monétaires ou pondérés dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles et connus des candidats et des soumissionnaires avant le dépôt de leurs candidatures et offres (...)*
- point c « (...) *Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises.*

Les agents publics doivent :

1. *définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition (...)* ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées qu'aucun critère flou, subjectif et prêtant à équivoque et donc discriminatoire ne peut figurer dans un dossier d'appel à concurrence respectueux desdits principes ;

Considérant qu'en l'espèce, les groupements « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » et « ARCADE BETAE-GC » fustigent le caractère discriminatoire des critères énumérés dans la Demande de Propositions ;

Qu'il ressort de ces critères que le Chef de Mission, l'architecte doit avoir réalisé cinq (05) expériences spécifiques attestées dans la période de 2017-2022, pour la conception de bâtiments publics à usage de bureaux au profit des juridictions (tribunaux et/ou cour d'appel) dont au moins deux (02) au niveau des juridictions du Bénin et deux (02) expériences spécifiques attestées en tant que chef de mission, dans la période de 2020-2022, pour la conduite de projet de conception architecturale de bâtiments de types administratifs ;

Que l'ingénieur doit quant à lui, avoir au moins cinq (05) ans d'expérience générale attestée en génie civil et trois (03) expériences spécifiques attestées dans la période de 2017-2022 dans le dimensionnement structural des bâtiments publics à usage de bureaux au profit des juridictions (tribunaux et/ou cour d'appel) dont au moins une (01) au profit des juridictions du Bénin ;

Qu'en ce qui les concerne, l'ingénieur génie électrique et l'ingénieur génie informatique doivent respectivement avoir réalisé au moins cinq (05) ans d'expérience générale attestées dans les travaux d'électricité et deux (02) expériences spécifiques attestées dans un projet de construction de bâtiments administratifs à usage de bureaux dans la période de 2017-2022 et au moins cinq (05) ans d'expérience générale attestées en informatique et trois (03) expériences spécifiques attestées de dimensionnement du réseau informatique d'un projet de construction de bâtiments administratifs à usage de bureaux dans la période de 2017-2022 ;

Que ces critères sus énumérés et qui sont relatifs à la conception de bâtiments publics à usage de bureaux au profit des juridictions (tribunaux et/ou cour d'appel), au dimensionnement structural des bâtiments publics à usage de bureaux au profit des juridictions (tribunaux et/ou cour d'appel), aux travaux d'électricité dans un projet de construction de bâtiments administratifs à usage de bureaux et au dimensionnement du réseau informatique d'un projet de construction de bâtiments administratifs à usage de bureaux dans la période de 2017-2022, sont de nature à favoriser certains candidats prédéfinis et identifiés ;

Que pour se défendre, la PRMP/ANEPIJ soutient que ces critères ont été ajoutés afin de départager les candidats qui auraient la même note à l'évaluation ;

Que si ces critères sont maintenus en l'état, ils ne sont pas de nature à favoriser la participation de tous les candidats à ce marché ;

Qu'en raison du traitement impartial et de la neutralité qui doivent caractériser les critères d'un dossier d'appel à concurrence et du respect de tous les autres principes, ces critères formulés dans la Demande de Propositions, ne garantissent pas le respect des principes de la commande publique et leur portent entorse ;

Que c'est à tort que la PRMP de l'ANEPIJ a inséré dans la Demande de Propositions des critères orientés vers la construction des tribunaux et/ou cour d'appel d'une part et d'autre part, vers la construction de bâtiments administratifs à usage de bureaux ;

Qu'en agissant ainsi, la PRMP/ANEPIJ a méconnu les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'ainsi le recours du groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » est fondé ;

Que de même, les irrégularités dénoncées par le Groupement « ARCADE BETAE-GC » sont établies ;

Que pour donner les mêmes chances à tous les candidats et soumissionnaires de ce marché public et les départager sur des bases objectives et incontestables, il s'avère nécessaire d'annuler cette procédure.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics déclare sans objet, l'avis sollicité par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale d'Équipement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ).

Article 2 : Le recours du Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » est recevable.

Article 3 : Le recours du Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » est fondé.

Article 4 : Les irrégularités dénoncées par le Groupement « ARCADE BETAE-GC » dans le cadre de la procédure de la DP N° 174 ANEPIJ/PRMP/PI.ANEPIJ_60290/SA du 11 avril 2023 relative au recrutement de cabinets pour l'élaboration d'architecture type et de dossier technique pour la construction de nouvelles juridictions, sont établies. 



Article 5 : la procédure de passation de la DP N° 174 ANEPIJ/PRMP/PI.ANEPIJ_60290/SA du 11 avril 2023 relative au recrutement de cabinets pour l'élaboration d'architecture type et de dossier technique pour la construction de nouvelles juridictions, est annulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- au chef de file du Groupement « GPMT RICH'ARC INTER/SATA AFRIQUE » ;
- au chef de file du Groupement « ARCADE BETAE-GC » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de de l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ);
- au Directeur Générale de l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ);
- au Ministre de la Justice et de la Législation ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' is partially obscured by a large, stylized blue ink signature.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' with the text 'Conseiller CRD' and 'ARMP' is partially obscured by a blue ink signature.

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' with the text 'Conseiller CRD' and 'ARMP' is partially obscured by a blue ink signature.

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' with the text 'Le Secrétaire Permanent' and 'ARMP' is partially obscured by a blue ink signature.

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)